

ARRETE DU MAIRE
Du 10 octobre 2023
portant réglementation des heures de coupures
ou d'abaissement de l'éclairage public

Amélioration du Cadre de Vie

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU 121-3 du Code Pénal relatif à l'absence de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement II ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le Code civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue compte tenue de la quasi absence de fréquentation des voies communales ;

CONSIDERANT que l'extinction d'éclairage public est une initiative commune relevant du pouvoir de police du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Tonneins sont modifiées à compter du 1^{er} décembre 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Dans toute la ville, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 06h00, tous les jours sauf pour les 3 points suivants qui seront rallumés à 05h00 le samedi matin en raison du marché :

- Le poste n°10 000 pour les écuries royales situé à la maison de retraite de l'hôpital
- Le poste n° 2600 pour la place Jean Jaurès situé sous le belvédère
- Le poste n° 2500 pour la rue Joffre situé au niveau de la place Thann

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une / plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Tonneins est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame, Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne
- Madame la présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le président de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Madame, Monsieur le directeur du SDIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 10 octobre 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO